

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Entreprises](#)

[Finances](#)

[Liberté](#)

[d'établissement](#)

[Marché intérieur](#)

[Propriété intellectuelle](#)

[Société de l'info](#)

[Appels d'offres](#)

[Nos manifestations](#)

[Autres manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

AKZO / Protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients / Avocat interne / Arrêt de la Cour (14 septembre)*

Saisie d'un pourvoi en vue d'obtenir l'annulation d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne (aff. jointes [T-125/03](#) et [T-253/03](#)), la Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé, le 14 septembre dernier, que les échanges au sein d'une entreprise avec un avocat interne ne bénéficient pas de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients (*Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals / Commission européenne*, aff. [C-550/07 P](#)). Le litige opposait les sociétés « Akzo Nobel Chemicals » et « Akros Chemicals » à la Commission européenne qui, lors d'une inspection dans le cadre d'une procédure d'enquête en matière d'entente, avait saisi des documents échangés entre la direction de ces sociétés et un avocat interne. La Cour précise que, conformément à l'arrêt AM&S (aff. [155/79](#)), la protection de la confidentialité implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client, si bien que cette protection ne s'étend pas aux échanges au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes. Elle ajoute que l'avocat interne, du fait de sa dépendance économique et de ses liens étroits avec son employeur, ne jouit pas d'une indépendance professionnelle comparable à celle d'un avocat externe. La Cour rejette donc le pourvoi. (AGH)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES

DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
 DROIT EUROPEEN DE LA FAMILLE :
 LES INSTRUMENTS DE LA COOPERATION JUDICIAIRE
 Bruxelles - Vendredi 1^{er} octobre 2010

« Entretiens européens »



La DBF organise une journée de formation consacrée à la pratique du droit européen de la famille.

Les situations juridiques transfrontalières (telles que le divorce, les successions, etc) confrontent les avocats praticiens du droit de la famille à des défis juridiques toujours plus nombreux.

De nouveaux textes au niveau européen et international ont un impact sur votre pratique quotidienne.

[Programme en ligne](#)

Vous pouvez vous inscrire via notre site Internet : cliquer [ICI](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de l'*Observateur de Bruxelles*

Aides d'Etat / Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections / Difficultés sérieuses / Arrêt du Tribunal (9 septembre)

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 9 septembre dernier, une décision de la Commission européenne de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la modification de l'exemption, en Irlande du Nord, du prélèvement sur les granulats au Royaume-Uni (*British Aggregates Association et autres / Commission européenne, aff. T-359/04*). A l'appui de leur recours, les sociétés requérantes faisaient valoir que la Commission avait violé les obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 88 §2 CE, en décidant de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen, alors qu'il existait des difficultés sérieuses quant à la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché commun. Le Tribunal a considéré que la Commission, faute d'avoir examiné la question d'une éventuelle discrimination fiscale entre les produits nationaux en cause et les produits importés d'Irlande, n'était pas fondée à adopter légalement la décision de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'exemption notifiée. (ER)

Aides d'Etat / Obligation d'examen diligent / Etendue du contrôle juridictionnel / Arrêt de la Cour (2 septembre)*

La Cour de Justice de l'Union européenne a annulé, le 2 septembre dernier, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29 mars 2007 (*aff. T-366/00*), qui avait annulé une décision de la Commission européenne enjoignant à la France de récupérer une aide versée sous forme d'un prix préférentiel lors de la vente d'un terrain public à l'entreprise Scott Paper SA pour y implanter son usine et d'un tarif préférentiel appliqué à cette entreprise pour la redevance d'assainissement (*Commission européenne / Scott SA, aff. C-290/07 P*). La Cour a considéré que, dans la mesure où le Tribunal n'a pas démontré que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination de la valeur de marché du terrain litigieux et de ses aménagements, il avait outrepassé les limites de son contrôle en considérant que la Commission avait, dans son examen, violé son obligation de diligence. La Cour a donc annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé l'affaire devant ce dernier. (AGH)

Aides d'Etat / Régimes d'aides à la production cinématographique et audiovisuelle / Défaut d'affectation substantielle de la position concurrentielle / Arrêt du Tribunal (13 septembre)

Le Tribunal de l'Union européenne a jugé, le 13 septembre dernier, que le recours de Télévision française 1 SA (TF1) visant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission européenne par laquelle elle avait décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel en France, était irrecevable (*Télévision française 1 SA (TF1) / Commission européenne aff. T-193/06*). Le Tribunal a considéré que TF1 n'avait pas démontré à suffisance de droit l'affectation substantielle de sa position concurrentielle par rapport, d'une part, aux autres éditeurs de services et, d'autre part, aux grands groupes de communication. Le Tribunal a conclu par conséquent que la requérante n'avait pas qualité pour agir. (AGH)

Aides d'Etat / Services postaux / Arrêt de la Cour (2 septembre)

La Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 2 septembre dernier, le pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2008 (*aff. T-266/02*), qui annulait une décision de la Commission européenne jugeant incompatible avec le traité une aide d'Etat octroyée à « Deutsche Post AG » (*Commission/Deutsche Post, aff. C-399/08 P*). Dans sa décision, la Commission a considéré que les transferts opérés en faveur de Deutsche Post AG en compensation de la fourniture de services d'intérêt économique général étaient supérieurs à ce qui était nécessaire pour compenser les surcoûts nets occasionnés par la fourniture desdits services. La Cour juge que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la méthode de vérification employée par la Commission n'avait pas permis de démontrer l'existence d'un avantage en faveur de Deutsche Post AG. (EK)

Concentration / Rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère / Arrêts du Tribunal (13 septembre)

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, le 13 septembre dernier, la régularité de la décision de la Commission européenne du 7 janvier 2004 autorisant le rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère (*Editions Odile Jacob SAS / Commission, aff. T-279/04*). Saisi par l'éditeur français Odile Jacob, le Tribunal a rejeté le recours dirigé contre ladite décision, considérant que la Commission n'avait pas commis d'erreurs d'appréciation en autorisant cette opération de concentration. En revanche, le Tribunal a annulé la décision de la Commission du 30 juillet 2004 agréant l'entreprise Wendel comme acquéreur des actifs cibles rétrocédés par Lagardère (*Editions Odile Jacob SAS / Commission, aff. T-452/04*). Selon le Tribunal, le rapport d'évaluation de la candidature de Wendel, sur la base duquel cette deuxième décision a

été adoptée, a été élaboré par un mandataire qui ne répondait pas à la condition d'indépendance requise à l'égard des actifs cibles ayant fait l'objet de l'opération de portage. (CV)

Entente / Marché des sacs industriels / Amendes / Sociétés mères successives / Arrêts du Tribunal (13 septembre)

Le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 13 septembre dernier, sur les amendes infligées par la Commission européenne pour sanctionner un cartel sur le marché des sacs industriels en matière plastique (*Trioplast Wittenheim SA / Commission et Trioplast Industrier AB / Commission, aff. T-26/06 et T-40/06*). La Commission a constaté l'existence de ce cartel entre janvier 1982 et juin 2002. Elle a infligé une amende à Trioplast Wittenheim et a tenu solidairement responsables Trioplast Industrier (société mère de Trioplast Wittenheim depuis 1999) ainsi que FLS Plast (société mère de Trioplast Wittenheim avant 1999) et sa société mère, FLSmidth. Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission à l'égard de Trioplast Wittenheim en retenant, notamment, que l'année 1996 avait été considéré à bon droit comme année de référence aux fins d'apprécier la gravité de l'infraction. En revanche, le Tribunal a constaté que l'année 1996 ne pouvait être considérée comme année de référence en ce qui concerne Trioplast Industrier car celle-ci n'était alors pas présente sur le marché des sacs industriels. Enfin le Tribunal a précisé que, dans la mesure où les sociétés mères successives n'avaient jamais formé une entité économique entre elles, le montant effectivement acquitté par Trioplast Industrier ne devrait en aucun cas dépasser la quote-part de sa responsabilité solidaire. La Commission ayant omis de préciser cette quote-part, le Tribunal a annulé la décision de la Commission également sur ce point. (CV)

Notification préalable de l'opération de concentration Banco Popular / Crédit Mutuel / Banco Popular Hipotecario (3 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Banco Popular Español («Banco Popular», Espagne) et Banque Fédérative du Crédit Mutuel («Crédit Mutuel», France) souhaitent acquérir le contrôle conjoint de l'entreprise nouvellement créée Banco Popular Hipotecario («BPH», Espagne) par achat d'actions. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 21 septembre 2010, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5946 – Banco Popular / Crédit Mutuel / BPH, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (ER)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Traitements inhumains et dégradants / Expulsion / Arrêt de la CEDH (2 septembre)

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 2 septembre dernier, sur la portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains (*Y.P et L.P / France, requête n°32476/06*). Dans cette affaire, les requérants ont quitté leur pays d'origine, la Biélorussie, en raison de persécutions par l'autorité étatique à la suite des actions de Monsieur Y.P en opposition au pouvoir politique. Un arrêté de reconduite à la frontière a été prononcé à leur encontre et leur demande d'asile a été rejetée par l'Etat français. La Cour a tenu compte des rapports effectués sur les agissements de cet Etat en répression aux opposants politiques et a considéré que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de reconduite des requérants vers la Biélorussie, il y aurait une violation de l'article 3 Convention EDH. (ER)

[Haut de page](#)

ENTREPRISES

REACH / Enregistrement des substances chimiques / Rappel aux entreprises (9 septembre)

La Commission européenne a rappelé aux entreprises, le 13 septembre dernier, qu'elles doivent enregistrer les substances chimiques les plus couramment utilisées ou les plus dangereuses au plus tard le 30 novembre prochain. Il leur est également rappelé qu'elles doivent notifier la classification et l'étiquetage de leurs substances chimiques à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avant le 3 janvier prochain. (AGH) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Marché des produits financiers dérivés / Proposition de règlement (15 septembre)*

La Commission européenne a adopté, le 15 septembre dernier, la [proposition de règlement](#) destinée à améliorer la sécurité et la transparence du marché des produits dérivés de gré à gré. Ce texte prévoit que les transactions sur les produits dérivés de gré à gré réalisées dans l'Union européenne devront être déclarées à des centres de conservation des données. Ces informations seront transmises aux autorités de régulation de l'UE qui auront une meilleure visibilité sur les positions détenues par les acteurs et pourront détecter l'accumulation des risques. (ER)

Ventes à découvert et dérivés d'événement de crédit / Proposition de règlement (15 septembre)*

La Commission européenne a adopté, le 15 septembre dernier, une [proposition de règlement](#) sur les ventes à découvert et certains aspects des dérivés d'événement de crédit (*credit default swap*). Cette proposition vise à rendre le marché de ces instruments financiers plus transparent en instaurant notamment une procédure de « marquage » obligatoire des ordres sur titres, qui devront être étiquetés comme « à découvert » s'ils impliquent une telle vente. Elle a également pour objectif d'instaurer une coopération au niveau européen entre les autorités compétentes. En cas de situations exceptionnelles, les régulateurs nationaux pourront restreindre ou interdire temporairement les ventes à découvert de tout instrument financier, dans un cadre coordonné par la future Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Enfin, cette proposition a pour but d'encadrer les ventes à découvert dites « à nu », c'est-à-dire les ventes réalisées alors que le vendeur n'a pas encore emprunté le titre et ne s'est pas non plus assuré qu'il pourrait le détenir avant la date de livraison. Dans ce cas, le texte prévoit que le vendeur à découvert doit s'être préalablement accordé avec un tiers sur la localisation des titres et sur leur réservation aux fins d'emprunt à la date de livraison de la vente. (EK) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Profession de notaire / Condition de nationalité / Conclusions de l'Avocat général (14 septembre)*

L'Avocat général Cruz Villalón a rendu, le 14 septembre dernier, ses [conclusions](#) dans six affaires relatives à la liberté d'établissement des notaires. La Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de recours en manquement contre six Etats membres (France, Allemagne, Autriche, Belgique, Luxembourg et Grèce), considérant que, en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, ils avaient violé les articles 43 et 45 alinéa 1 CE relatifs à la liberté d'établissement et que, à l'exception de la France, ils avaient manqué aux obligations qu'ils leur incombent en vertu de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'Avocat général considère que l'activité notariale constitue une activité participant à l'exercice de l'autorité publique et par là même qu'elle entre dans le « champ négatif d'application de la liberté d'établissement ». Néanmoins, il affirme que cette activité ne permet pas de prévoir, en ce qu'elle serait disproportionnée et constituerait une atteinte grave dans le domaine de la citoyenneté européenne, une condition de nationalité en tant qu'élément de statut des notaires. S'agissant de la violation de la directive 2005/36/CE, l'Avocat général estime que la Commission n'a pas établi que les Etats membres étaient tenus de s'y conformer en ce qui concerne l'activité notariale. La Cour statuera dans les prochains mois sur ce recours. Elle est libre de suivre ou non la solution proposée par l'Avocat général. (AGH)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Concessions / Libre prestation de services / Liberté d'établissement / Arrêt de la Cour (9 septembre)*

Saisie d'un recours préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 9 septembre dernier, sur l'interprétation des articles 43 et 49 TCE relatifs à la liberté d'établissement et à la liberté de prestation de services (*Ernst Engelmann, aff. C-64/08*). Selon la Cour, une réglementation nationale qui réserve l'exploitation des jeux de hasard dans les établissements de jeux exclusivement aux opérateurs ayant leur siège sur le territoire de cet Etat membre, est contraire au droit de l'Union. En outre, la Cour considère que l'absence de mise en concurrence lors de l'octroi des concessions à un établissement de jeux sur le territoire de cet Etat membre est contraire à l'obligation de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité. (ER)

Organisation des paris sportifs et des loteries / Allemagne / Arrêts de la Cour (8 septembre)*

Saisie de plusieurs recours préjudiciels, la Cour de justice s'est prononcée, le 8 septembre dernier, sur l'interprétation des articles 43 et 49 CE relatifs aux libertés d'établissement et de prestation de services au regard de la législation allemande sur les paris et les compétitions sportives (*Markus Stoß e.a, affaires jointes C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07; Carmen Media Group, aff. C-46/08 et Winner Wetten, aff. C-409/06*). En Allemagne, les compétences en matière de jeux sont réparties entre l'Etat fédéral et les Länder en vertu d'un traité sur les jeux de hasard. Dans les affaires au principal, les Länder ont institué un monopole public pour certains types de jeux de hasard et un régime d'autorisations délivrées à des opérateurs privés pour d'autres types de jeux de hasard. Les entreprises, titulaires d'autorisations délivrées dans d'autres Etats membres, se sont vues interdire sur le fondement de cette réglementation, la possibilité d'y proposer des jeux et paris sportifs. Dans ces arrêts, la Cour a rappelé les principes d'interprétation des articles 43 et 49 CE en matière de paris sportifs et de loteries. Elle a notamment considéré qu'une réglementation nationale, qui restreint la libre prestation de services et la liberté d'établissement, ne peut être justifiée si elle ne poursuit pas de manière cohérente et systématique l'objectif visant à limiter les jeux de hasard. Tel est le cas, par exemple, de titulaires de monopoles publics qui se livrent à de vastes campagnes publicitaires afin de maximiser leurs profits. (EK)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Recevabilité d'un recours devant la chambre de recours de l'OHMI / Existence de l'acte de recours / Arrêt du Tribunal (9 septembre)*

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 9 septembre dernier, une décision de la chambre des recours de l'OHMI, considérant que cette dernière avait méconnu la condition relative à l'existence d'un acte de recours (*AXIS AB / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), aff. T-70/08*). En l'espèce, la chambre de recours de l'OHMI avait admis la recevabilité d'un recours, considérant que bien que l'acte de recours non daté ait été reçu par l'OHMI après l'expiration du délai de recours, le paiement de la taxe de recours par virement bancaire avait rempli le rôle de l'acte de recours aux fins de recevabilité étant donné qu'il avait été effectué à temps et qu'il contenait les informations détaillées requises par la règle 48, paragraphe 1, du règlement [2868/95/CE](#). Le Tribunal a rappelé que si, en vertu de l'article 59 du règlement [40/94/CE](#), le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours, le seul virement de la somme correspondante ne saurait être considéré comme équivalent à l'acte requis par ledit article. (ER)

[Haut de page](#)

SOCIETE DE L'INFORMATION

Informations du service public / Consultation publique (9 septembre)*

La Commission européenne a lancé, le 9 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur la directive européenne relative à l'utilisation des informations du secteur public. L'objectif est de permettre à la Commission d'identifier les dispositions de la [directive 2003/98/CE](#) concernant la réutilisation des informations du secteur public qu'il est nécessaire de modifier. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs réponses au questionnaire avant le 30 novembre 2010. (ER)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Législation de l'UE sur les engrais / Etude (11 septembre)

La Direction générale des entreprises et de l'industrie a publié, le 11 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'étude des options d'harmonisation complète de la législation de l'Union européenne sur les engrais, y compris sur la faisabilité technique et les impacts environnementaux, économiques et sociaux (*réf. 2010/S 177-269286, JOUE 177, du 11 septembre 2010*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date de son attribution. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **11 octobre 2010**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2010**. (ER)

Commission européenne / Modalités d'émission et d'exécution d'une décision de gel / Etude (11 septembre)

La Direction générale de la Justice a publié, le 11 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la rédaction d'un manuel destiné à aider les juges, les procureurs et les autres autorités compétentes à émettre et à exécuter une demande d'application d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve, sur la base de la [décision-cadre 2003/577/JAI](#) et la réalisation de toutes les analyses et les études préliminaires nécessaires à cette fin (*réf. 2010/S 177-269293, JOUE 177, du 11 septembre 2010*). La durée du marché est de 9 mois à compter de la date de son attribution. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **15 octobre 2010**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 octobre 2010**. (ER)

FRANCE

Brest métropole océane / Services de conseil juridique (4 septembre)

Brest métropole océane a publié, le 4 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet de permettre au maître d'ouvrage de disposer d'une assistance juridique et financière dans le cadre de ses délégations de services de transport public de voyageur et de stationnement public payant (*réf. 2010/S 172-263487, JOUE 172, du 4 septembre 2010*). La durée du marché est de quatre ans à compter de sa notification. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 octobre 2010 à 12h**. (ER)

GIP ANAP / Services de conseil et d'information juridiques (14 septembre)

GIP ANAP a publié, le 18 août dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'approfondissement juridique des caractéristiques des partenariats public-privé des établissements publics de santé ainsi que des risques relatifs à leur mise en œuvre (*réf. 2010/S 178-271846, JOUE 178, du 14 septembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 octobre 2010 à 16h**. (ER)

OPH Plaine Commune habitat / Services de conseil et de représentation juridiques (9 septembre)

OPH Plaine Commune habitat a publié, le 9 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseils juridiques et d'assistance contentieuse. Il s'agit d'un marché à bons de commande multi-attributaires (*réf. 2010/S 175-267653, JOUE 175, du 9 septembre 2010*). Le marché sera attribué aux 3 candidats ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses. La durée du marché est d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2011. Il est réservé à la profession d'avocat. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} octobre 2010 à 12h.** (ER)

Ville de La Seyne-sur-Mer / Services de conseil et de représentation juridiques (8 septembre)

La ville de La Seyne-sur-Mer a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet une mission d'assistance technique, juridique et financière à la personne publique pour la réalisation d'un partenariat public-privé concernant la création d'un espace muséal, d'un parking souterrain et, le cas échéant, en vue de la réhabilitation du bâtiment CPM et sa reconversion ludo-commerciale (*réf. 2010/S 174-266154, JOUE 174, du 8 septembre 2010*). La prestation d'assistance portera notamment, au niveau juridique, sur l'évaluation préalable depuis la rédaction du rapport jusqu'à l'acceptation par la MAPPP ainsi que sur la sécurisation et le suivi de l'ensemble de la procédure (notamment l'AAPC, la phase de dialogue compétitif). Le marché sera attribué à un prestataire unique ou à un groupement de prestataires solidaires ou conjoints. Toutefois, dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement. Pour la mission juridique, le marché est réservé aux avocats inscrits à un Barreau ayant des compétences en droit public et, plus particulièrement, une expérience similaire dans le suivi de procédure de partenariat public privé. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 octobre 2010 à 12h.** (ER)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**Allemagne / Juristische Beratung und Vertretung / Services de conseil et de représentation juridiques (14 septembre)**

« Juristische Beratung und Vertretung » a publié, le 14 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques, de représentation légale et de représentation des parties prenantes (*réf. 2010/S 178-271790, JOUE 178, du 14 septembre 2010*). La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'allemand. La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **10 octobre 2010 à 23h59.** La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 octobre 2010 à 23h59.** De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en allemand.](#) (ER)

Chypre / Tmima Periballontos / Services de conseil juridique (4 septembre)

« Tmima Periballontos » a publié, le 4 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2010/S 172-263485, JOUE 172, du 4 septembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2010 à 9h.** De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en grec.](#) (ADS)

[Haut de page](#)

VENDREDI 15 OCTOBRE 2010

L'AVOCAT ET LA PRATIQUE DU DROIT
 PENAL EUROPEEN AU QUOTIDIEN
 DEVIANT LES JURIDICTIONS NATIONALES
 FORMATION POUR LES AVOCATS PENALISTES

15 octobre 2010
 La place de l'avocat pénal dans le procès :
 un nouveau défi européen

Auditoire du SPF Justice
 eu triobe

DBF
 Délégation des Barreaux de France

14 janvier 2011
 L'enquête et les poursuites
 Auditoire de l'OBFG

18 mars 2011
 Le procès
 Auditoire de l'OBFG

Inscriptions : droitpenaleuropeen@gmail.com

L'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique, le Barreau de Luxembourg et la Délégation des Barreaux de France organisent un cycle de formations consacré à la pratique du droit pénal européen.

Cette manifestation s'organisera autour de trois journées :

- Dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne, **la journée du 15 octobre 2010** aura pour thème « La place de l'avocat pénal dans le procès : un nouveau défi européen »
- **la journée du 14 janvier 2011** sera consacrée à « l'enquête et aux poursuites »
- **la journée du 18 mars 2011** abordera la compétence internationale, le procès et les sanctions.

Ce cycle de formations développera de manière très pratique l'évolution du système pénal européen.

Vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire à la première journée de formation du 15 octobre 2010 en remplissant le bulletin d'inscription figurant sur le programme et en le renvoyant à l'adresse mail suivante : droitpenaleuropeen@gmail.com

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

VENDREDI 26 NOVEMBRE 2010

DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS
 DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE**

Bruxelles - Vendredi 26 novembre 2010
 « Entretiens européens »

M A R T I N
 C A R T E L S
 A O N N
 R N T
 C C E N N
 H E N N
 G L E M E N C E T
 S T R E C O
 A A N
 A N T I T R U S T
 B I R
 U O R
 A I D E S
 S N L E


Inscriptions et informations
 Délégation des Barreaux de France
 Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
 1000 Bruxelles
 E-mail : valerie.hampart@dbfbrussels.eu
 Site : www.dbfbrussels.eu

Conseil National
 DBF
 Délégation des Barreaux de France

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Vous pouvez vous inscrire dès à présent sur la page de notre site Internet : cliquer [ICI](#)

Programme à venir prochainement

 <p>LES IIIèmes ENTRETIENS DE L'IDFP - 2010</p> <p>LE PATRIMOINE DES SENIORS</p>  <p>Cycle de trois conférences 8h30/13h</p> <p><u>Mercredi 22 septembre</u> Gestion « égoïste » du patrimoine des seniors</p> <p><u>Mardi 26 octobre</u> Gestion « altruïste » du patrimoine des seniors</p> <p><u>Lundi 15 novembre</u> Gestion de crise</p> <p>Animation (des débats) : Pierre BERGER et Alain CORNEC Grands témoins : Jean HAUSER, Frédéric LUCET Pierre MURAT</p> <p>Une réflexion transdisciplinaire juridique, éthique, patrimoniale et médicale</p> <p>Maison du Barreau 2, rue de Harlay - Paris 1^{er}</p>	<p>Les IIIèmes Entretiens de l'IDFP 2010 Le patrimoine des seniors Les 22 septembre, 26 octobre et 15 novembre</p> <p>Programme et bulletin d'inscription en ligne : cliquer ICI</p>
--	--

 <p>organisé avec la Confédération Algérienne du Patronat l'Ordre des Avocats du Barreau d'Alger sous le patronage du Ministère de la Justice</p> <p>Le 2^{ème} séminaire franco-algérien ALGER - 2/3 Octobre 2010 Sheraton Club des Pins</p> <p>« LA SECURITE JURIDIQUE : CLE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE »</p> <p>Notre conviction que ce séminaire franco-algérien soit bien sûr, comme pour chaque séminaire ACE, le fruit d'un dialogue entre des confrères évoluant dans un contexte différent de celui, nous le souhaitons, d'un monde commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> - celle de notre profession avec l'entreprise, pour sensibiliser au développement juridique quels que soient les multiples sites de l'activité concernée - celle de nos clients entreprises avec des entreprises algériennes, respectant le principe d'équité et de réciprocité <p>Nous espérons la même engagement que celui qui nous a soutenus lors du premier séminaire, et que nos clients y participent largement</p> 	<p>2^{ème} séminaire franco-algérien ALGER - 2 et 3 octobre 2010</p> <p>Programme et bulletin d'inscription en ligne : cliquer ICI</p>
---	---

 <p>Bulletin d'inscription à retourner par mail ifc@efbparis.fr ou par fax 01 43 43 48 10</p>	<p>Coopération judiciaire internationale et européenne en matière pénale</p> <p>Colloque international sous l'égide de l'EFB de Paris</p> <p>Vendredi 8 octobre 2010 à la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats Palais de Justice de Paris</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI Inscription en ligne : cliquer ICI</p> <p>Pour tous renseignements : http://www.efb-paris.avocat.fr/</p> <p>6 heures validées pour la formation continue obligatoire des avocats</p>
---	---

Diplôme Universitaire - Contentieux International des Affaires (Université Paris-Est Créteil)

Direction scientifique: Marie-Elodie Ancel et Emmanuel Gaillard



Destiné à donner une formation synthétique et pratique dans la prévention et la conduite des litiges internationaux qui relèvent de la vie des affaires, le D.U. Contentieux International des Affaires s'adresse aux praticiens du droit souhaitant améliorer leurs connaissances dans le domaine du contentieux des affaires, devant les juridictions Etatiques et arbitrales.

Composé de 5 modules pouvant être suivis sur un an ou plus, il permet de :

- suivre l'actualité du droit des conflits de juridictions et de l'arbitrage international,
- maîtriser les procédures spéciales communautaires (TEE, IPE,...).

Dispensé principalement en français et à Paris, le programme permet d'obtenir un diplôme de niveau Bac+5 et est reconnu au titre de la formation continue des avocats.

Le module 3 du D.U. fait l'objet d'un soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du [Programme Jean Monnet](#)

Pour toute information complémentaire : <http://www.contentieux-international.net>

Date limite de candidature : **septembre 2010**

Début de la formation : **octobre 2010**

Brochure en ligne : cliquer [ICI](#)

Dépliant en ligne : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sur ce site le dossier de candidature au D.U. téléchargeable en ligne.

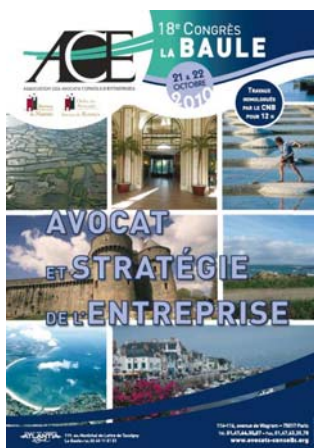


XVIII CONGRES AVOCAT ET STRATEGIE DE L'ENTREPRISE

Une nouvelle fois les Barreaux de l'Ouest, aux premiers rangs desquels ceux de Nantes, Rennes et Saint Nazaire, se mobilisent pour vous accueillir en Sud Bretagne à l'occasion de notre 18ème congrès qui a pour thème « Avocat et Stratégie de l'Entreprise ». La pertinence du thème soulignant le rôle clé de l'avocat dans les choix stratégiques de l'entrepreneur, la qualité et l'expérience des intervenants et la vision toujours prospective de notre syndicat conjuguent à en faire un événement de qualité.

Les structures d'accueil compactes et parfaitement adaptées, le charme des allées cavalières, la pinède aux mille villas élégantes et chargées de souvenirs, l'éclairage magique de l'arrière pays, en automne, et « la plus belle plage d'Europe » ...feront de cette manifestation, un moment fort de confraternité, un espace privilégié de rencontre et de réflexion... Sachez que nous mettons tout en œuvre pour faire du congrès 2010 un grand millésime. Soyez nombreux et sachons, ensemble, montrer notre force, notre modernité et l'attachement à nos valeurs. Rejoignez-nous.

Nous vous dirons des histoires d'avenir...



Programme et bulletin d'inscription
en ligne : cliquer [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation
continue des avocats

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Ueberblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Dominique **VOILLEMOT**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Charlotte **VARIN**, Avocate au Barreau de Paris, Anne-Gabrielle **HAIE** et Emmanuel **KATRAKIS**, Juristes, Aurélie **DA SILVA**, Elodie **ROSENZWEIG** et Mathieu **ROUILLARD**, Elèves-Avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



S'abonner à L'Observateur de Bruxelles

Pour plus d'informations sur l'actualité européenne, nous vous invitons à vous abonner à notre revue trimestrielle « L'Observateur de Bruxelles » (118.12 euros HTVA) :

<http://www.dbfbruxelles.eu/observateur.html>

L'Observateur de Bruxelles n°81 est paru :

Dossier spécial : « La Cour européenne des droits de l'homme »

Contactez-nous !

Bulletin d'inscription à l'Observateur de Bruxelles (cliquer [ici](#))

